



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Nantoux (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3025 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Nantoux (21), reçue complète le 05/07/2021 et portée par le groupement foncier rural (GFR) du Vieux Moulin, représenté par son gérant, Monsieur Denis VIGNAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29 juillet 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 2,3 ha de terrains forestiers (chênes) et à réaliser des travaux préparatoires en vue d'installer des vignes qui seront exploitées selon un itinéraire technique classique (travaux manuels, travail du sol, désherbage mécanique, traitements fongicides), dans le périmètre de l'AOC Bourgogne Hautes Côtes de Beaune ;

qui prévoit des travaux de débroussaillage, d'abattage, d'évacuation des arbres et de dessouchage, puis une préparation des sols comprenant notamment l'évacuation de la terre meuble et un empierrement sur 20 à 30 cm de profondeur ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, accompagnée d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

sur la partie sud de la parcelle cadastrale n°ZD0054, au lieu-dit « en Salaize », sur le territoire de la commune de Nantoux (21) relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Côte au sud-est de Beaune » et de type 2 « Côte de Beaune » et du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS n°FR2612001) ; à environ 950 m à l'ouest du site Natura 2000 « les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » (ZSC n°FR2600973) ; au sein de corridors et réservoirs de biodiversité des sous-trames « forêts », « prairies-bocage » et « pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; à proximité de terrains où des espèces d'oiseaux protégées réglementairement ont été récemment observées en période de nidification (notamment l'Engoulevent d'Europe) ;

au sein de la zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne, bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ; dans un secteur qui comprend une densité notable de murs en pierres et murgers constituant un patrimoine vernaculaire d'intérêt en tant que marqueurs paysagers et témoignage de l'histoire des pratiques agricoles ; à environ 1,3 km à l'ouest du site classé de la côte méridionale de Beaune et à environ 950 m au nord du site patrimonial remarquable de Saint-Romain ;

au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Perosey à Nantoux, qui participe à l'alimentation du réseau de Pommard de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et sud ; dans lequel l'arrêté préfectoral du 26/11/1993 portant déclaration d'utilité publique interdit notamment l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques et précise qu'en secteur karstique, les bois et taillis constituant une protection naturelle, tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation préjudiciable à la qualité de l'eau captée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG151 Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise » très fortement vulnérable aux pollutions du fait de ses formations carbonatées, identifiée comme en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, avec un risque de non atteinte de l'objectif d'état des eaux en 2027 lié aux pollutions par les pesticides ; au droit de la zone de sauvegarde de la « Bouzaise zone noyée » identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin versant Rhône-Méditerranée ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de décrire précisément les sensibilités environnementales du site, notamment concernant les enjeux liés à la biodiversité, au patrimoine culturel et à la ressource en eau souterraine, pour apprécier de manière appropriée et intégrée les incidences du projet ;

des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier (enherbement, plantation d'arbustes, maintien de murger, réfection de cabotte), dont la mise en œuvre est nécessaire au regard du contexte environnemental et sanitaire, mais dont la suffisance est à démontrer et les caractéristiques sont à préciser ;

de la nécessité en particulier de définir les mesures à mettre en œuvre en phase de travaux pour éviter et réduire les impacts sur la faune, notamment l'adaptation de la période de travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

de la nécessité de définir les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de la ressource en eau souterraine en phase de travaux (gestion des engins notamment) et en phase d'exploitation (gestion de l'emploi des intrants notamment) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Nantoux (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr